

PROCLAMATION À WASHINGTON D.C.

Le traité ci-dessus a été approuvé par le Sénat des États-Unis le 3 mars 1909, avec les résolutions suivantes:

RÉSOLU: — Que le Sénat conseille et consent à la ratification du Traité conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, pourvoyant au règlement des différends internationaux entre les États-Unis et le Canada, et signé le 11e jour de janvier 1909.

Résolu de plus (comme formant partie de cette ratification): — Que les États-Unis approuvent le présent traité en convenant que rien dans le dit traité ne peut être interprété comme devant affecter, ou modifier, ni d'un côté ni de l'autre de la frontière internationale aux rapides de la rivière Ste-Marie à Sault-Ste-Marie, aucun des droits territoriaux ou riverains existant actuellement sur les eaux, ni aucun des droits des propriétaires de terrains sous l'eau, dans l'usage qui sera fait des eaux coulant sur les dits terrains subordonnément aux exigences de la navigation dans les eaux limitrophes et dans les canaux, et sans préjudice des droits actuels des États-Unis et du Canada: Chacun des deux pays devant faire usage des eaux de la rivière Ste-Marie, qui sont situées dans les limites de son territoire; et en outre, que rien dans ce traité ne peut être invoqué comme devant gêner l'égouttement des terrains humides, des marécages ou des terres inondées, par les ruisseaux qui se jettent dans les eaux limitrophes, et que la présente interprétation sera mentionnée dans la ratification du présent traité comme exprimant le sens véritable du traité et qu'elle fera effectivement partie du traité.

ET VU QUE ladite convention a été ratifiée par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et que les ratifications dudit traité par les deux Gouvernements ont été échangées dans la ville de Washington, le 5e jour de mai, mil neuf cent dix;

A CES CAUSES, SACHEZ que je, William Howard Taft, Président des États-Unis d'Amérique, ai fait rendre publics ledit traité et ladite convention qui en fait partie, dans le dessein que tous et chacun des articles et clauses susdits puissent être observés et remplis en toute bonne foi par les États-Unis et ses citoyens.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et fait apposer le sceau des États-Unis.

FAIT en la ville de Washington, ce treizième jour de mai en l'an de grâce mil neuf cent dix (sceau) et la cent trente-troisième de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique.

Wm H Taft

Par le président:

P C Knox
Secrétaire d'État.